

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO ADM-165

Règlement établissant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les fonctions des membres du conseil et remplaçant le règlement ADM-156-1

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la MRC des Jardins-de-Napierville (ci-après: la « MRC ») a adopté le 11 décembre 2013, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU les modifications apportées audit règlement par le règlement ADM-156-1 adopté le 11 octobre 2018;

ATTENDU la volonté du conseil d'actualiser le règlement en vigueur pour tenir compte de l'ampleur de la tâche et des responsabilités des membres du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné, ainsi qu'un projet du présent règlement déposé, lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2021;

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001), le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC a donné un avis public relatif à l'adoption du présent règlement :

LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT.

1. RÉMUNÉRATION – POSTE DE PRÉFET

- 1.1 À l'exception de ce qui est prévu à l'article 2.2 du présent règlement, le membre du conseil qui est titulaire du poste de préfet reçoit, une rémunération de base annuelle de 10 000 \$, payable en douze versements mensuels.
- 1.2 Le membre du conseil titulaire du poste de préfet reçoit une rémunération additionnelle de 261 \$ pour chaque présence à un conseil des maires ou un comité dûment convoqué.
- 1.3 Le membre du conseil titulaire du poste de préfet reçoit une rémunération additionnelle de 56 \$ pour chaque présence à un plénier, advenant que ce dernier précède une séance tenue le même jour.
- 1.4 Aux fins d'applications du présent article, le terme « comité » inclut tout comité suprarégional pour lequel le préfet/la préfète siège d'office.

2. RÉMUNÉRATION – POSTE DE PRÉFET SUPPLÉANT

- 2.1 Le membre du conseil qui est titulaire du poste de préfet suppléant reçoit, une rémunération de base annuelle de 2 500 \$, payable en douze versements mensuels.

- 2.2 À compter du moment où le préfet suppléant ou la préfète suppléante occupe les fonctions de préfet et jusqu'à ce que le remplacement cesse, le préfet suppléant ou la préfète suppléante reçoit une rémunération de base additionnelle afin d'égaliser la rémunération payable allouée au poste de préfet pour ses fonctions.
- 2.3 À l'exception de ce qui est prévu à l'article 2.3.1, le membre du conseil titulaire du poste de préfet suppléant, reçoit une rémunération de 208 \$ pour chacune de ses présences à un conseil des maires ou à un comité dûment convoqué pour lequel il ou elle est nommé (e) par résolution.
- 2.3.1 Advenant le cas où le préfet suppléant ou la préfète suppléante assiste à un conseil des maires, un plénier ou un comité dûment convoqué, en remplacement du préfet ou de la préfète, il ou elle aura droit à la rémunération additionnelle prévue à l'article 1.2 du présent règlement.
- 2.4 Le membre du conseil, titulaire du poste de préfet suppléant, reçoit une rémunération de 56 \$ pour chacune de ses présences à un plénier, advenant que ce dernier précède une séance tenue le même jour.

3. RÉMUNÉRATION - MEMBRES DU CONSEIL

- 3.1 Les membres du conseil reçoivent une rémunération de 208 \$ pour chacune de leur présence à un conseil des maires ou à un comité dûment convoqué pour lequel ils ou elles sont nommés (es) par résolution.
- 3.2 Les membres du conseil reçoivent une rémunération de 56\$ pour chacune de leur présence à un plénier, advenant que ce dernier précède une séance tenue le même jour.

4. RÉMUNÉRATION - ASSEMBLÉES/CONGRÈS EXCLUSIFS AUX MRC

- 4.1 Pour chaque journée complète où un membre du conseil représente la MRC à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de celle-ci dans la province de Québec et assiste notamment à une assemblée, réunion, congrès exclusifs aux MRC, la rémunération est établie à 300 \$ pour les membres du conseil présents.
- 4.2 Les autres dépenses encourues par le membre du conseil seront remboursées, sur présentation des pièces justificatives jointes au formulaire de frais, prévues en annexe «A», dûment complétée, selon les modalités suivantes :

- Inscription : coûts réels encourus;
- Repas (excluant les boissons alcoolisées), gîtes et hôtels : coûts réels raisonnables encourus;
- Utilisation d'un transport public : coûts réels encourus;
- Stationnement et péage d'autoroute : coûts réels encourus.

5. RÉMUNÉRATION - RESPONSABLE DE DOSSIER

Le membre du conseil responsable d'un dossier, dûment nommé par résolution, reçoit une rémunération telle que prévue à l'article 3.1 pour chacune de ses présences à un comité ou réunion de travail, dûment convoqué par un membre du personnel de la MRC.

6. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

7. REMBOURSEMENT DE DÉPLACEMENT

Pour tout déplacement hors du territoire de la MRC et dans l'exercice de ses fonctions où il représente la MRC et sur présentation des pièces justificatives, tout membre du conseil a droit à un remboursement de quarante-huit sous du kilomètre (0,48 \$/km). Cette allocation pourrait être révisée par résolution du conseil.

8. FORMULAIRES ET DOCUMENTS

Afin d'obtenir tous remboursements prévus au présent règlement, le membre du conseil devra compléter le formulaire de remboursement de frais de représentation, prévu à l'annexe « A » du présent règlement.

9. INDEXATION

La rémunération payable en vertu des articles 1, 2, 3 et 5, sera indexée annuellement de 2%, en date du 1er janvier. Le montant ainsi calculé est arrondi au dollar supérieur.

10. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement mensuel de la rémunération prévu au présent règlement est effectué par dépôt bancaire au compte du membre du conseil.

11. APPLICATION

11.1 Le directeur général et secrétaire trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11.2 Le présent règlement s'applique rétroactivement au 1^{er} mars 2021 et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

11.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVES BOYER
Préfet

RÉMI RAYMOND
Directeur général

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 10 février 2021
Avis public de présentation du règlement : 17 mars 2021
Adoption du règlement : 14 avril 2021
Publication et entrée en vigueur : 21 avril 2021

Copie conforme

Le 21/4/2021

Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXE « A » – FEUILLE DE DÉPENSES MEMBRES DU CONSEIL



REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REPRÉSENTATION ÉLU(E)

NOM :	MUNICIPALITÉ :
-------	----------------

DATE	COMITÉ	PRÉSENCE	TARIF	TOTAL
TOTAL				

DATE	DÉPLACEMENT	NB DE KM	TARIF	TOTAL
			0,48 \$	
			0,48 \$	
			0,48 \$	
			0,48 \$	
			0,48 \$	
TOTAL				

DATE	REPAS / AUTRES	MONTANT
TOTAL		0,00 \$

Remarque: À l'exception des comités de la MRC, l'élu(e) doit joindre des pièces justificatives au formulaire (reçu, itinéraire, etc.)

TOTAL À REMBOURSER	0,00 \$
---------------------------	----------------

J'atteste que cette réclamation est conforme à la réalité	Poste budgétaire
SIGNATURE DE L'ÉLU(E) : _____	DATE : _____

SIGNATURE DIRECTEUR :	DATE :
-----------------------	--------